



## Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale  
3 août 2015  
Français  
Original : anglais

### Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

#### Quatorzième session

Ankara (Turquie), 13-22 octobre 2015

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

#### Le processus de présentation et d'examen de rapports au titre de la Convention en vue du Programme de développement durable pour l'après-2015

Procédures ou mécanismes institutionnels supplémentaires  
susceptibles d'aider la Conférence des Parties à examiner  
régulièrement la mise en œuvre de la Convention

### Procédures ou mécanismes institutionnels supplémentaires susceptibles d'aider la Conférence des Parties à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention

#### Note du secrétariat

#### *Résumé*

À sa treizième session, le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention a invité les Parties à faire leurs observations sur le document officiel 2 intitulé « Les procédures ou mécanismes institutionnels supplémentaires susceptibles d'aider la Conférence des Parties à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention ».

Le document officiel 2 a été révisé par le secrétariat, compte tenu : a) des dispositions pertinentes de la décision 18/COP.11; b) des contributions présentées par les Parties et les groupes régionaux et groupes d'intérêts; c) du rapport du Groupe de travail intergouvernemental figurant dans le document ICCD/COP(12)/4; et d) du rapport sur la treizième session du Comité contenant les recommandations des Parties sur les améliorations supplémentaires pouvant être apportées à la mise en œuvre de la Convention, qui fait l'objet du document ICCD/CRIC(13)/9.

Le présent document a été établi afin d'être présenté au Comité pour examen à sa quatorzième session et aux Parties pour toute décision susceptible d'être prise à la douzième session de la Conférence concernant l'amélioration de l'utilité et de l'efficacité du processus de présentation et d'examen de rapport au titre de la Convention.



## Table des matières

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Contexte .....  | 1–4                | 3           |
| II. Options de modification.....   | 5–15               | 3           |
| A. Axer le processus d'examen sur le fond.....   | 6–9                | 4           |
| B. Renforcer la pertinence du processus d'examen .....   | 10–14              | 5           |
| C. Garantir la continuité et la gouvernance régionale .....  | 15                 | 6           |
| III. Conclusions et recommandations .....  | 16–17              | 7           |
| <b>Annexes</b>   |                    |             |
| I. Projet de calendrier révisé du processus de présentation et d'examen de rapports<br>à compter de 2016 ..... |                    | 9           |
| II. Ressources financières nécessaires.....  |                    | 10          |

## I. Contexte

1. À la treizième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC), le secrétariat a communiqué pour information un document intitulé « Document officieux 2 – Les procédures ou mécanismes institutionnels supplémentaires susceptibles d'aider la Conférence des Parties à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention ».

2. Le document officieux 2 se fonde sur une évaluation interne du processus de présentation et d'examen de rapports au titre de la Convention, de ses atouts et des difficultés quant à la pertinence, l'utilité et l'efficacité du processus, et propose certaines options de modification.

3. À sa treizième session, le Comité est convenu qu'il faudrait recueillir l'avis des Parties sur les questions susmentionnées, et a invité celles-ci à présenter des contributions au secrétariat, notamment par l'intermédiaire de leurs groupes régionaux et de leurs groupes d'intérêts, le 1<sup>er</sup> juin 2015 au plus tard. Le Bureau du Comité, à sa réunion des 11 et 12 juin, a décidé de reporter la date limite au 1<sup>er</sup> juillet 2015. Le secrétariat a reçu au total 42 contributions écrites, dont 40 de Parties et deux de pays visés aux annexes de la Convention concernant la mise en œuvre au niveau régional. Ces contributions sont reproduites dans leur intégralité dans le document ICCD/CRIC(14)/MISC/1 où une traduction officieuse des contributions reçues dans d'autres langues que l'anglais a été assurée, comme cela avait été demandé par le Bureau du Comité.

4. Le présent document fait fond sur le document officieux 2 présenté à la treizième session du Comité, qui a été révisé compte tenu :

- a) Des dispositions pertinentes de la décision 18/COP.11;
- b) Des contributions présentées par les Parties et les groupes régionaux et groupes d'intérêts comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus;
- c) Du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur le suivi des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui fait l'objet du document ICCD/COP(12)/4;
- d) Du rapport sur la treizième session du Comité, contenant des recommandations des Parties sur les améliorations supplémentaires qui peuvent être apportées à la mise en œuvre de la Convention, publié sous la cote ICCD/CRIC(13)/9.

## II. Options de modification

5. Selon la même structure que celle du document officieux 2, les options proposées pour accroître la pertinence et l'efficacité du processus actuel de présentation et d'examen de rapports sont présentées en trois sections, comme suit :

- a) Axer le processus d'examen sur le fond plutôt que sur les processus institutionnels; et adapter en conséquence la fréquence du processus de présentation et d'examen de rapports;
- b) Renforcer la pertinence du processus d'examen, revenir au mandat originel du CRIC et faciliter l'intégration des avis scientifiques dans le débat sur les politiques;
- c) Garantir la gouvernance régionale et la continuité du processus pendant la période où le CRIC et le Comité de la science et de la technologie (CST) ne tiennent pas de réunion entre les sessions.

## A. Axer le processus d'examen sur le fond

6. À compter du début de l'exercice biennal 2016-2017, la présentation des rapports nationaux serait simplifiée comme suit :

a) L'information sur les résultats serait centrée sur des indicateurs de résultats essentiels, notamment ceux pour lesquels les objectifs mondiaux concernant des objectifs opérationnels n'ont pas encore été atteints; cela garantirait la continuité avec les processus de présentation de rapports antérieurs (2010-2014) tout en permettant de suivre l'évolution des questions qui intéressent particulièrement le processus. Les rapports sur les indicateurs de résultats seraient présentés en même temps que les rapports sur les indicateurs de progrès, c'est-à-dire tous les quatre ans;

b) Compilation par le secrétariat des données provenant de sources internationales accréditées afin d'établir un ensemble d'indicateurs de progrès de base<sup>1</sup> à valider et compléter par les pays parties touchés<sup>2</sup>. La fréquence des rapports établis sur la base des indicateurs de progrès resterait inchangée, soit tous les quatre ans;

c) Les pays parties touchés seraient tenus d'établir des rapports sur la mise en œuvre des programmes d'action nationaux et la réalisation d'objectifs nationaux volontaires<sup>3</sup> de neutralité en matière de dégradation des terres, ou sur tout autre objectif mondial intéressant la Convention que l'Assemblée générale adopte dans le cadre des Objectifs de développement durable, ainsi que sur la suite donnée aux conclusions du Groupe de travail intergouvernemental adoptées à la douzième session de la Conférence des Parties, en utilisant l'ensemble d'indicateurs de progrès visés à l'alinéa b) du paragraphe 7 ci-dessus<sup>4</sup>;

d) Les données figurant dans les rapports rédigés par les pays parties développés dans d'autres contextes<sup>5</sup> seraient utilisées pour évaluer et examiner les flux financiers concernant la mise en œuvre de la Convention<sup>6</sup>.

7. Conformément au paragraphe 7 ci-dessus, les pays parties touchés et les pays parties développés et les autres entités pertinentes faisant rapport seraient tenus de présenter leur rapport tous les quatre ans<sup>7</sup>; le CRIC examinerait au même rythme les informations fournies, en organisant des réunions ordinaires intersessions tous les quatre ans, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement.

8. Si cette proposition est acceptée par les Parties à la douzième session, la présentation des prochains rapports interviendra en 2017. Les pays disposeront ainsi

<sup>1</sup> Voir document ICCD/COP(12)/CST/3-ICCD/CRIC(14)/7, qui contient une évaluation de l'ensemble d'indicateurs de progrès adopté par la décision 22/COP.11 et de l'essai réalisé par le secrétariat comme suite à la demande formulée au paragraphe 17 de la même décision.

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions pertinentes de la décision 22/COP.11, en particulier celles figurant aux paragraphes 7, 8 et 9 et comme le secrétariat en a été chargé spécifiquement par la Conférence des Parties à sa onzième session.

<sup>3</sup> Voir documents ICCD/COP(12)/4 et ICCD/CRIC(14)/4.

<sup>4</sup> En ce qui concerne l'établissement d'objectifs à partir des indicateurs de progrès, voir le paragraphe 12 de la décision 22/COP.11; voir également le document ICCD/COP(12)/CST/3-ICCD/CRIC(14)/7 susmentionné, qui contient des lignes directrices sur la formulation d'objectifs nationaux volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres.

<sup>5</sup> En particulier dans le cadre du système de notification des pays créanciers (SNPC) du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

<sup>6</sup> Voir le document ICCD/CRIC(14)/8, qui contient des propositions du secrétariat et du Mécanisme mondial visant à simplifier la présentation de rapports sur les flux financiers conformément à la décision 14/COP.11.

<sup>7</sup> De la même manière qu'au titre des obligations en matière de présentation de rapports prévues par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

d'un délai suffisant pour entreprendre un rapport sur les indicateurs de progrès<sup>8</sup>, y compris la définition d'objectifs nationaux pour la neutralité en matière de dégradation des terres, s'ils le souhaitent.

9. La période visée par les rapports coïnciderait alors avec le financement disponible pour les activités habilitantes au titre de la sixième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). À cet égard, le secrétariat tient à préciser que des consultations sont en cours avec le secrétariat du FEM en vue d'obtenir l'appui technique et financier indispensable pour renforcer les moyens de suivi et d'évaluation des pays parties touchés<sup>9</sup>.

## B. Renforcer la pertinence du processus d'examen

10. Le processus d'examen serait restructuré selon les axes suivants :

a) L'ordre du jour et le programme de travail provisoires du CRIC lors des réunions intersessions serait centré sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention, en retirant les autres sujets qui ont été ajoutés récemment à son mandat originel énoncé dans la décision 11/COP.9<sup>10</sup>;

b) Le CRIC tiendrait ses réunions intersessions à la suite des réunions du CST<sup>11</sup> qui, à son tour, conseillerait le CRIC sur la fiabilité des données relatives aux indicateurs de progrès et les méthodes connexes utilisées pour mesurer les progrès dans la réalisation des objectifs stratégiques et veillerait à ce que le CRIC ait recours à des données solides et scientifiquement fondées;

c) Les réunions du CRIC qui seraient organisées entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties (réunions intersessions) et conjointement avec des réunions du CST dureraient une semaine, y compris les réunions du CST; aussi bien les centres de liaison nationaux que les correspondants pour la science et la technologie seraient invités à y participer;

d) La fréquence des réunions et l'ordre du jour provisoire des sessions du CRIC se tenant pendant les sessions de la Conférence des Parties resteraient inchangés; l'objet de ces sessions serait de traduire les recommandations de politique générale en décisions pratiques de la Conférence des Parties, conformément au mandat actuel du Comité<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> Les Parties se souviennent sans doute que le délai prescrit de six mois pour l'élaboration de rapports nationaux n'a jamais été suffisant et que les dates limites de présentation des rapports ont toujours dû être reportées. C'est ce qui s'est produit également en 2014 où les préparatifs du processus de présentation de rapports avaient débuté à temps. Au 31 juillet 2014, date limite initiale pour la présentation des rapports, seuls 48 % des pays parties touchés et 31 % des pays développés parties avaient présenté leur rapport, soit moins de la moitié des rapports nationaux qui ont été présentés à la nouvelle date limite.

<sup>9</sup> Voir document ICCD/CRIC(14)/4 pour de plus amples renseignements sur l'appui attendu de la sixième reconstitution des ressources du FEM pour les activités habilitantes.

<sup>10</sup> Y compris ceux qui relèvent de la Conférence des Parties, notamment les synergies avec d'autres conventions, la gouvernance du Mécanisme mondial et les rapports d'activité des groupes intergouvernementaux spéciaux, notamment sur l'examen à mi-parcours du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) (la Stratégie) et la neutralité en matière de dégradation des terres, qui ont été ajoutés au mandat et aux activités du CRIC par une série de décisions de la Conférence des Parties après que son mandat (énoncé à l'annexe de la décision 11/COP.9) eut été adopté.

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 18 du mandat du CRIC, aux termes duquel la Conférence des Parties a décidé que « les réunions intersessions se tiennent tous les deux ans et, une fois sur deux, après la réunion intersessions du CST ».

<sup>12</sup> Conformément au mandat du CRIC, lors des sessions tenues en parallèle avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, le CRIC, en vue d'élaborer des projets de décision, aide, s'il y a lieu, la

11. Si cette proposition est acceptée par les Parties à la douzième session de la Conférence des Parties, le CRIC continuera de se réunir tous les deux ans aux sessions de la Conférence et tous les quatre ans aux réunions tenues entre les sessions de la Conférence. Les réunions intersessions du CST seront organisées immédiatement avant chaque session du CRIC; la durée totale de ces réunions du CST et du CRIC sera de cinq jours ouvrables. Elles seront précédées de consultations avec les pays visés aux annexes sur la mise en œuvre au niveau régional dont la durée n'excédera pas deux jours ouvrables.

12. Il est rappelé aux Parties que la Conférence des Parties est autorisée, si nécessaire, à organiser des réunions extraordinaires du CRIC à toute date qu'elle juge opportune<sup>13</sup>. À cet égard, les Parties pourraient envisager d'organiser des réunions intersessions extraordinaires du CRIC pour aborder des sujets spécifiques ou nouveaux qui intéressent l'examen de la mise en œuvre de la Convention, de la même manière que la septième session du CRIC a été axée sur les questions méthodologiques intéressant le processus de présentation et d'examen de rapports, et n'a pas examiné de rapports des Parties et des autres entités faisant rapport<sup>14</sup>.

13. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au calendrier du processus de présentation et d'examen de rapports à partir de 2016 sont présentées dans le graphique figurant à l'annexe I du présent document.

14. Si la fréquence des sessions du CRIC est maintenue sous sa forme actuelle d'une session par année, les Parties devraient envisager d'allouer des ressources du budget de base à l'organisation de réunions intersessions, y compris pour la participation aux réunions, car les contributions au Fonds supplémentaire et au Fonds spécial ne sont pas prévisibles et ne suffisent pas à couvrir plus d'une réunion officielle des organes directeurs par exercice biennal.

### C. Garantir la continuité et la gouvernance régionale

15. Pendant la période comprise entre les sessions de la Conférence des Parties où le CRIC et le CST ne tiendraient pas de réunion, une des deux mesures ci-après serait prise :

a) Les réunions des pays visés aux annexes sur la mise en œuvre au niveau régional seraient organisées, avec l'appui des unités de coordination régionale<sup>15</sup>, à titre de réunions indépendantes, convoquées dans les régions avec l'appui d'un pays hôte de la région, y compris le coût de la participation des pays autorisés. Dans l'éventualité où les ressources extrabudgétaires ne permettraient pas d'organiser des réunions régionales indépendantes, ces réunions seraient organisées simultanément avec une autre réunion régionale ou sous-régionale à laquelle les centres de liaison

---

Conférence des Parties : a) à examiner les plans de travail pluriannuels des institutions et des organes subsidiaires de la Convention, notamment à la lumière des indicateurs de résultat; b) à examiner son rapport soumis aux réunions tenues entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties sur l'examen des résultats et l'évaluation de la mise en œuvre, lequel s'appuie sur les informations fournies par les Parties et d'autres parties prenantes; c) à réaliser un examen des résultats des institutions et des organes subsidiaires de la Convention; d) à examiner ses propres résultats et sa propre efficacité; e) à examiner la collaboration avec le FEM; f) à offrir des conseils sur différents points, comme le CST l'y a invité; et g) à évaluer la Stratégie.

<sup>13</sup> Voir paragraphe 20 du mandat du CRIC, concernant les réunions extraordinaires de cet organe.

<sup>14</sup> Voir le document ICCD/CRIC(7)/5 contenant le rapport de la septième session du CRIC, tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 novembre 2008.

<sup>15</sup> Voir le document ICCD/COP(12)/12, où sont formulées des propositions sur l'amélioration des mécanismes destinés à faciliter la coordination régionale de la mise en œuvre de la Convention, y compris des unités de coordination régionale.

nationaux pour la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification sont conviés à participer, tels les ateliers à participation élargie du FEM<sup>16</sup>. Les réunions des pays visés aux annexes sur la mise en œuvre au niveau régional ne remplaceraient pas l'examen mondial de la mise en œuvre, mais leur rôle serait d'examiner les questions méthodologiques liées notamment à l'établissement de rapports, à la définition d'objectifs, aux besoins de renforcement des capacités, et de conseiller le secrétariat et le Mécanisme mondial sur les ajustements indispensables pour améliorer la qualité et la pertinence de l'information présentée aux organes subsidiaires<sup>17</sup>;

b) Les Bureaux du CRIC et du CST organiseraient des réunions conjointes tous les six mois, et seraient appuyés par un représentant supplémentaire de chaque groupe régional et groupe d'intérêts.

### III. Conclusions et recommandations

16. À la quatorzième session du CRIC, les Parties voudront peut-être étudier les propositions figurant dans le présent document, ainsi que dans les autres documents relatifs à l'amélioration du processus d'établissement de rapports, notamment les documents ICCD/COP(12)/CST/3-ICCD/CRIC(14)/7, ICCD/CRIC(14)/8 et ICCD/CRIC(13)/9, en vue d'élaborer un projet de décision à transmettre à la douzième session de la Conférence des Parties pour examen, aux termes duquel la Conférence des Parties :

a) Déciderait que les rapports sur les résultats sont centrés sur des indicateurs de résultats essentiels et prierait le secrétariat et le Mécanisme mondial de mettre au point les outils indispensables et de définir les procédures appropriées;

b) Inviterait les pays parties touchés à faire figurer des objectifs nationaux dans leurs rapports sur la neutralité en matière de dégradation des terres comme indiqué dans les documents ICCD/COP(12)/4 et ICCD/CRIC(14)/4;

c) Déciderait également que les rapports sur les flux financiers consacrés à la mise en œuvre de la Convention seront présentés conformément aux procédures définies dans le document ICCD/CRIC(14)/8, et utiliseront autant que possible des données par défaut que les Parties valideront ultérieurement; et prierait le secrétariat et le Mécanisme mondial d'appliquer les procédures voulues;

d) Réaffirmerait que les rapports sur les indicateurs de progrès sont présentés conformément aux dispositions de la décision 22/COP.11 et reposent sur l'ensemble d'indicateurs de progrès de base défini dans les documents ICCD/COP(12)/CST/3-ICCD/CRIC(14)/7 et ICCD/CRIC(14)/8; et prierait le secrétariat et le Mécanisme mondial d'appliquer les dispositions pertinentes de

<sup>16</sup> Les ateliers à participation élargie du FEM réunissent les centres de liaison nationaux des trois Conventions de Rio et leur calendrier est communiqué largement à l'avance. En l'espèce, la contribution financière de la Convention se limiterait à l'indemnité journalière de subsistance pour la durée de séjour supplémentaire des centres de liaison nationaux, tandis que le FEM supporterait les frais de voyage.

<sup>17</sup> À titre d'exemple et à supposer que les Parties acceptent cette proposition, les réunions régionales devant avoir lieu en 2016 aborderaient notamment la question des rapports sur les indicateurs de progrès et de la validation des données émanant de sources internationales; les indicateurs complémentaires et les données communiqués en sus de l'ensemble d'indicateurs de progrès de base; les rapports sur les flux financiers; les besoins de renforcement des capacités et les activités de formation à prévoir pour faciliter l'établissement de rapports en 2017.

cette décision, eu égard en particulier à la communication de données provenant des sources internationales accréditées de données, aux outils d'établissement de rapports et aux procédures connexes;

e) Déciderait que les rapports au sujet des résultats et des progrès accomplis, ainsi que les rapports concernant les flux financiers, seront présentés tous les quatre ans à compter de l'exercice biennal 2016-2017;

f) Déciderait également que : i) l'examen de la mise en œuvre de la Convention, à partir des renseignements communiqués par les Parties et les autres entités faisant rapport, a lieu aux réunions intersessions du CRIC, qui se tiendront tous les quatre ans à compter de l'exercice biennal 2018-2019; ii) les réunions intersessions du CST ont lieu immédiatement avant les réunions intersessions du CRIC; iii) la durée totale de ces sessions du CST et du CRIC est de cinq jours ouvrables; et iv) les réunions des pays visés aux annexes sur la mise en œuvre au niveau régional ont lieu immédiatement avant les réunions intersessions conjointes du CST et du CRIC;

g) Déciderait que les réunions indépendantes des pays visés aux annexes sur la mise en œuvre au niveau régional se tiennent, sous réserve de la disponibilité des fonds et d'un pays d'accueil dans la région, pendant la période comprise entre les sessions de la Conférence des Parties où le CRIC et le CST ne tiennent pas de réunion; pendant la même période, les Bureaux du CRIC et du CST tiennent deux réunions conjointes par année et sont complétés par un représentant supplémentaire par région, qui est désigné par les groupes régionaux et les groupes d'intérêts conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Conférence des Parties et aux autres dispositions applicables des décisions pertinentes de la Conférence des Parties. Si la décision est adoptée, le financement des Bureaux du CRIC et de la CST au titre du budget de base devra être ajusté pour supporter les coûts correspondants.

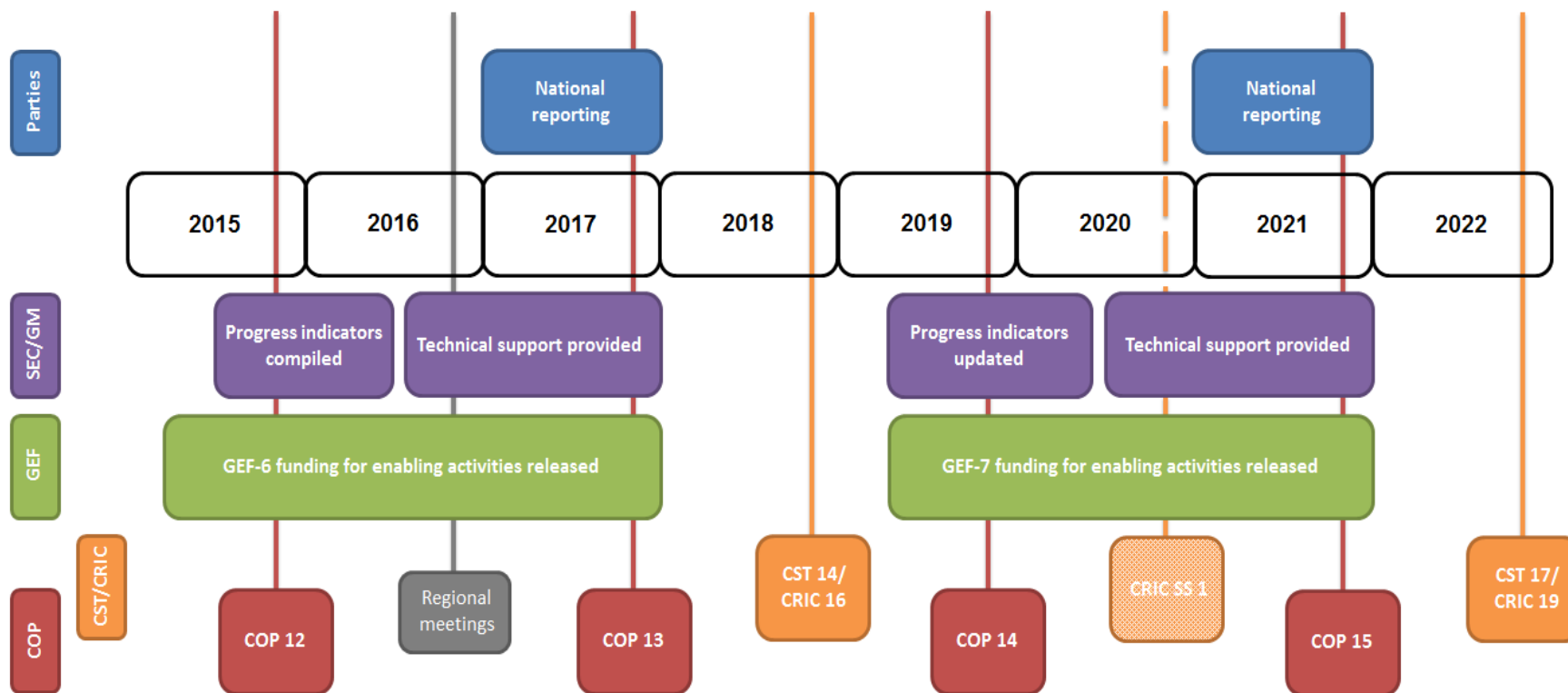
17. On trouvera à l'annexe II du présent document une estimation des ressources financières nécessaires à l'exécution des activités du secrétariat et du Mécanisme mondial mentionnées aux alinéas a), b), c) et g) du paragraphe 16 ci-dessus, qui seront financées au moyen de ressources extrabudgétaires.



# Annexe I

## Projet de calendrier révisé du processus de présentation et d'examen de rapports à compter de 2016

[Anglais seulement]



*Abbreviations:* COP = Conference of the Parties; CRIC = Committee for the Review of the Implementation of the Convention; CST = Committee on Science and Technology; GEF = Global Environment Facility; GEF-6 = the sixth replenishment of the GEF; GEF-7 = the seventh replenishment of the GEF; GM = Global Mechanism; SEC = secretariat of the United Nations Convention to Combat Desertification.

## Annexe II

### Ressources financières nécessaires

Le tableau ci-après indique les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités mentionnées dans les recommandations figurant aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 16 du présent document, qui doivent être financées au moyen de ressources extrabudgétaires, ainsi que toute source de financement éventuellement connue. Les activités mentionnées dans le tableau seront exécutées seulement si le financement nécessaire est obtenu à temps.

#### Tableau

Activités, estimations des coûts et sources de financement possibles

| <i>Activité</i>  | <i>Coût (en euros)</i> | <i>Sources de financement possibles</i>   |
|--|------------------------|---|
| Le secrétariat et le Mécanisme mondial élaborent les outils nécessaires à l'élaboration de rapports sur les résultats se limitant à des indicateurs de résultats essentiels.   | 75 000                 | Cette activité sera exécutée seulement si un programme succédant au programme mondial d'appui est financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), ou si d'autres ressources sont mises à disposition.  |
| Le secrétariat et le Mécanisme mondial appliquent les procédures concernant la présentation de rapports sur les flux financiers définies dans le document ICCD/CRIC(14)/8, en utilisant autant que possible des données par défaut qui seront validées ultérieurement par les Parties.   | 160 000                | 90 000 euros provenant du budget disponible du programme mondial d'appui actuel.<br><br>70 000 euros supplémentaires qui devront être obtenus si le FEM finance un programme succédant au programme mondial d'appui, ou si d'autres ressources sont mises à disposition (voir également le document ICCD/CRIC(14)/4). |
| Ménager réunions indépendantes des pays visés dans les cinq annexes sur la mise en œuvre au niveau régional, pendant la période comprise entre les sessions de la Conférence des Parties où le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC) et le Comité de la science et de la technologie (CST) ne tiennent pas de réunion. |                        |   |
| Ménager deux réunions conjointes des Bureaux du CRIC et du CST par an, en prévoyant un représentant supplémentaire par bureau et par région, pendant la période comprise entre les sessions de la Conférence des Parties où le CRIC et le CST ne tiennent pas de réunion.  | 152 000                | Augmentation du budget de base.   |